



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 01 SEP. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - N°616

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Contexte du projet**

Demandeur : **Mairie de Chauvigny**

Intitulé du dossier : **Zone de Gate Rape (aménagement de la zone, dossier loi sur l'eau)**

Lieu de réalisation : **Chauvigny (86)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (« Loi sur l'Eau »)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **30 juin 2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10 juillet 2014**

Date de l'avis du préfet de département : **réputé sans observation**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.  
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.  
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Contexte du projet

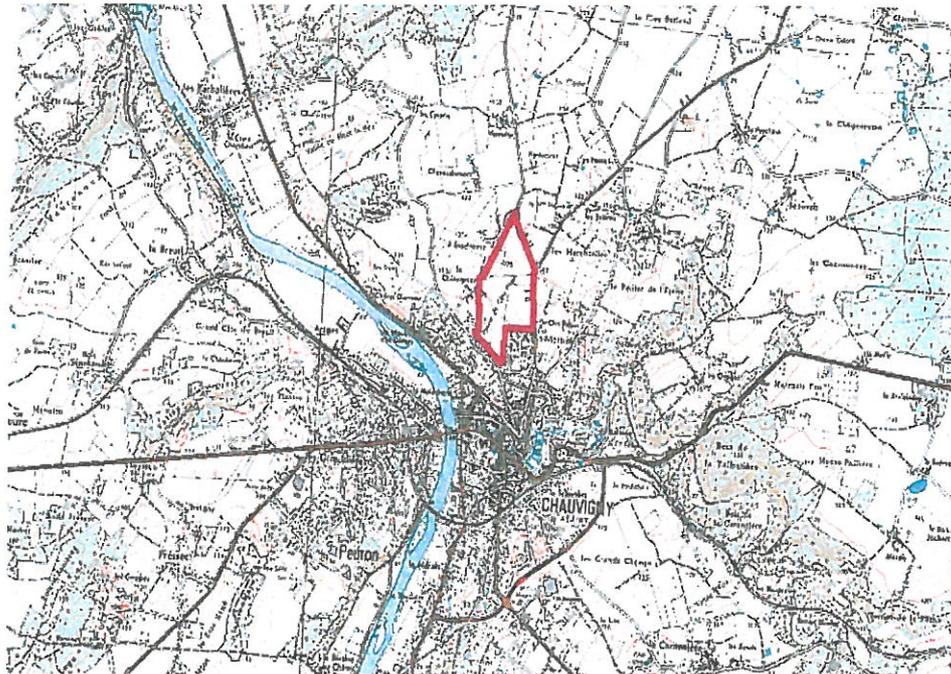
Le dossier, présenté par la commune de Chauvigny, porte sur l'aménagement d'une zone d'habitations et de services aux lieux-dits «Gate-Rape» et «Plaine de Gate Rape», à l'emplacement d'une plaine agricole d'environ 30 hectares, dont 24 hectares sont en zone constructible<sup>1</sup>.

A ce jour, seuls 3 aménagements ont été précisément définis :

- un lotissement de 30 lots en cours de construction par l'entreprise Bouygues Immobilier,
- un EHPAD d'une capacité de 140 lits,
- un lotissement communal dont la capacité n'est pas précisée dans le dossier.

Le reste de la zone, soit 17 ha, devrait accueillir des habitations (220 à 250 lots).

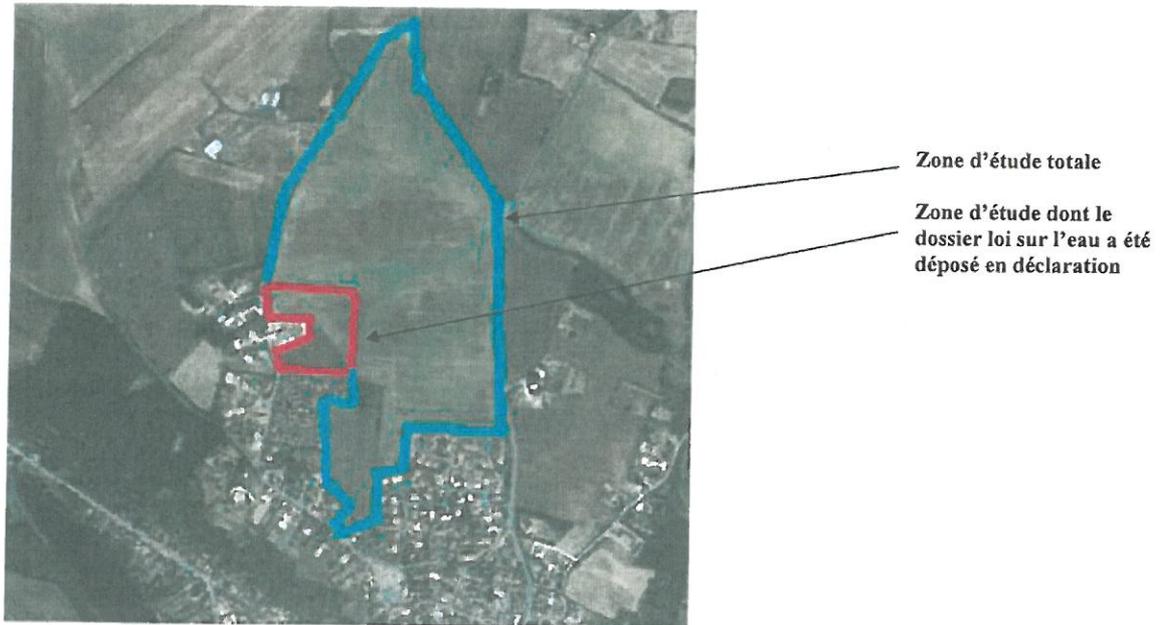
Le lotissement Bouygues Immobilier et l'EHPAD ont déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et du permis de construire. Les travaux ont commencé pour cette première phase de l'opération en avril 2013.



*Délimitation approximative du projet sur fond IGN (Source : étude d'impact p.27)*

L'avis de l'Autorité environnementale est sollicité ici, pour la première fois, sur le projet, dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'aménagement de la zone. Pour mémoire, les futures procédures d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire) devront faire l'objet d'une étude d'impact : un nouvel avis de l'Autorité environnementale, sur une étude d'impact actualisée, sera donc à solliciter à cette occasion.

<sup>1</sup> Zonage AU (à urbaniser) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chauvigny, approuvé le 29 février 2008. La partie nord de la plaine est classée en zone N (naturelle), elle est prise en compte dans le dossier pour la comptabilisation des volumes d'eaux pluviales interceptés par le projet.



Zones d'étude (Source : étude d'impact page 29)

Le site d'implantation se situe au nord-ouest de la commune de Chauvigny, il est bordé :

- au sud par une zone pavillonnaire,
- à l'est par la route départementale RD2 puis des champs,
- à l'ouest par le chemin des Châtaigniers, puis des hameaux d'habitation,
- au nord par des champs puis la route départementale RD17.

Un aérodrome est implanté au nord-ouest du site d'étude.

Les parcelles concernées sont des parcelles cultivées ou en jachère. Actuellement, la commune n'est pas propriétaire de la totalité de ces parcelles.

Le projet sera relié au réseau viaire existant par la création d'un nouveau giratoire sur la RD2. Pour mémoire, la création d'une route ou d'un giratoire, dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas<sup>2</sup>, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, au titre des aménagements induits, les accès routiers doivent être inclus dans le périmètre de l'étude d'impact de l'aménagement de la zone.

Le périmètre d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire lié à une thématique environnementale. Plusieurs ZNIEFF<sup>3</sup> jouxtent la zone dans un rayon de plusieurs kilomètres. Le site Natura 2000 FR N°5412016 « Plateau de Bellefonds », désigné en tant que ZPS<sup>4</sup>, est situé à 4,9 kilomètres du projet.

Les principaux enjeux liés au projet concernent le paysage, la biodiversité, la consommation d'espace agricole et la gestion des eaux pluviales et usées.

### Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du projet, même si leur appréciation fine sur certains aspects (intégration paysagère, gestion des eaux usées...) nécessiterait une définition plus approfondie.

- 
- 2 Pour les projets soumis à la procédure d'**examen au cas par cas**, la décision de la nécessité d'une étude d'impact se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, de leur localisation et de leurs impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.
  - 3 Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité
  - 4 Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

En premier lieu, la description du projet est très succincte et mériterait d'être étayée. Des schémas de principe et un descriptif présentant la zone d'aménagement, le parti paysager, le plan de déplacement dans la zone (voiries, liaisons douces) ainsi que de la zone d'aménagement vers le centre-ville de la commune de Chauvigny, permettraient de mieux éclairer le public sur la définition du projet. Les enjeux paysagers et patrimoniaux, abordés de façon trop succincte, mériteraient d'être détaillés (cf. ci-après paragraphe sur le paysage). Une vision globale de la zone d'aménagement aurait trouvé toute sa pertinence à l'occasion de ce dossier.

La collectivité devra veiller à ce que les études rendues dans le cadre des futures procédures d'urbanisme concernant cette zone (permis d'aménager, permis de construire) apportent bien ces précisions. L'étude d'impact sera actualisée et amendée en conséquence.

Sur la forme, des points doivent être améliorés afin de s'assurer d'une bonne compréhension par le public. Une attention particulière est à porter sur les points suivants:

- la légende du plan d'ensemble joint au dossier devrait distinguer les constructions et haies existantes de celles à venir. Il semble également qu'il manque des informations sur ce plan, telles que les haies à planter.
- le site devrait être localisé plus précisément, notamment aux pages 67 (carte relative aux servitudes aéronautiques) et 69 (paragraphe sur les eaux superficielles).
- les ZNIEFF et ZPS auraient du être localisées sur un plan d'ensemble comprenant l'implantation du projet afin de pouvoir évaluer leurs positionnements et leurs distances au projet (pages 93, 94 et 98).
- il manque le plan au 1/1000<sup>ème</sup> avec les parcelles cadastrales, auquel l'étude d'impact fait référence à la page 24.
- un plan des zonages du PLU pourrait être joint au dossier avec une explicitation des prescriptions associées aux différents zonages.

L'étude faunistique et floristique du site est basée sur trois visites. Bien que sommaire, elle met en exergue l'intérêt du site (cf. ci-après paragraphe sur la biodiversité).

Le résumé non technique, bien qu'un peu confus, reprend la plupart des thèmes exposés dans l'étude d'impact. Un descriptif sur la faune à préserver et la notion de corridor écologique ainsi qu'un paragraphe sur les enjeux paysagers, sur la gestion des eaux, notamment des eaux usées, complèteraient utilement ce document afin de donner au public toutes les informations sur les enjeux du projet. Par ailleurs, les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement pourraient être décrites de façon plus explicite.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

- ***Insertion paysagère***

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune prévoyait, dans son projet d'aménagement et de développement durable, de « *prendre en compte la qualité des paysages, notamment dans les principaux cônes de vue sur et depuis la Ville Haute (...) en définissant des prescriptions particulières pour l'urbanisation en entrée de ville : par exemple dans le secteur de Gate-Rape, route de la Puye<sup>5</sup>.* ». Or, la question de la co-visibilité du site inscrit de la Ville Haute avec le projet n'est pas abordée, voire jugée négligeable (pages 107, 183 et 210), ce qui interpelle pour un tel site.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage insiste sur le caractère soigné du parti paysager sans toutefois définir les aménagements prévus. L'étude indique que les espaces publics (abords des voies de desserte et aires de stationnement communes) seront végétalisés avant la commercialisation des lots, sans présenter de plans de ces aménagements. Par ailleurs, l'étude souligne que « *Le projet prévoit la conservation de nombreux éléments du paysage actuel, notamment des arbres remarquables et des haies* » (page 209). Toutefois, le plan fourni ne permet pas de distinguer clairement ces éléments.

---

5 La route de la Puye évoquée correspond à la RD2.

Ainsi que préconisé dans les orientations d'aménagement du PLU relatives à la zone de Gate-Rape, il conviendrait de fournir un schéma de composition intégrant l'ensemble des opérations prévues sur la zone et cohérent avec les principes d'aménagement retenus dans le PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de soigner le parti paysager de la zone d'aménagement et des constructions s'y implantant, afin de préserver les cônes de vue depuis et vers la Ville Haute.**

Il pourrait ainsi être prévu l'implantation d'un large écran végétal avec des arbres de haute tige (par exemple, chêne, érable champêtre, tilleul des bois), tout le long des RD2 et 17. Conformément aux recommandations de l'Office National des Forêts, la plantation de frêne (page 206) est à proscrire, ces derniers étant touchés par des champignons pathogènes, actuellement incurables.

- ***Gestion des eaux usées***

La capacité maximale de la station d'épuration communale est de 9000 équivalent-habitant. A terme, la nouvelle zone générera une charge supplémentaire de 1164 équivalent-habitant, soit 12,9 % de la capacité de la station d'épuration. L'étude d'impact précise que la station d'épuration est bien apte à traiter cette charge supplémentaire.

- ***Gestion des eaux pluviales***

Le site actuel ne bénéficie d'aucun réseau d'eaux pluviales autres que les fossés longeant les voiries existantes. L'infiltration à la parcelle, ainsi que la création de noues paysagères, permettant le transport et l'infiltration partielle des eaux pluviales, sont privilégiées.

Les excédents d'eaux pluviales (non infiltrées ou non évaporées) sont dirigés vers trois bassins de rétention. Le volume de ces derniers est calculé pour une pluie d'occurrence décennale ; leur débit de fuite (débit de restitution dans le milieu) de 1 litre/seconde/hectare permettra d'éviter tout engorgement des fossés bordant le site.

Il est prévu de réaliser dès à présent le bassin C, d'un volume de 4873 m<sup>3</sup> qui, à terme, recueillera les eaux pluviales de la majorité du site (page 125 et suivantes), hormis celles des aménagements en cours de construction (EHPAD et lotissement Bouygues Immobilier). Les eaux pluviales rejoindront ensuite le fossé et, 2,7 kilomètres plus loin, la Vienne.

Le dimensionnement de ces ouvrages semble avoir pris en compte les hypothèses les plus majorantes. Toutefois, pour que ces informations soient plus facilement accessibles au public, la clarté du dossier et des plans associés serait à améliorer.

- ***Consommation d'espace***

Considérant que la commune de Chauvigny a vu sa population s'accroître de 456 habitants entre 1982 et 2009 (page 109), il apparaît que la création, à terme, de plus de 250 lots n'est pas justifiée par un besoin immédiat en logement.

**L'Autorité environnementale souligne qu'il convient de limiter la consommation des espaces agricoles.** La collectivité pourrait utilement préciser ses intentions en matière de phasage d'aménagement de cette zone, de moyens mis en œuvre pour préserver les espaces agricoles et naturels et limiter l'étalement urbain (surface par parcelle...).

- ***Biodiversité***

Le projet a correctement intégré les différents enjeux identifiés dans son périmètre. De nombreuses espèces d'oiseaux (pages 84-85) et des reptiles ont été repérés. Ces espèces bien que protégées sont relativement ordinaires vu les milieux considérés (prairies cultivées, haies, forêts à proximité).

Le projet a mis en exergue la nécessité de maintenir des corridors écologiques entre la forêt de Mareuil à environ 4 km à l'Est du site et les bois de Gaumé et de Piécourtault au Nord du site.

La conservation des haies à l'Ouest du site et la plantation de nouvelles haies à l'Est répondent bien à cet objectif, d'autant plus qu'il est prévu que ces haies fassent l'objet d'une gestion particulière, ainsi que d'aménagements en faveur des espèces présentes (création d'andains<sup>6</sup>).

---

6 Un andain est un amas de pierres, de branchages et de souches permettant de créer un habitat favorable pour les reptiles en assurant différentes fonctions de leur cycle biologique : abri nocturne, site d'hivernage, zone de chasse, de cache et de repos.

Ces mesures sont pertinentes : néanmoins, des précisions sur l'implantation, le nombre et le type de plantations pourraient être judicieusement apportées. En outre, tel que décrit à la page 203, l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts sera évité.

- **Phase chantier**

Le demandeur précise, page 204, que le début des travaux aura lieu en dehors des périodes de nidification (avril à juillet), et que chaque tranche de travaux impactant les habitats de reproduction des oiseaux démarrera avant ou après cette période sur toute la durée du projet. Cette mesure permet aux oiseaux d'intégrer l'activité sur l'aire d'étude dans le choix de leur site de nidification. À ce stade, aucune indication sur la durée des travaux et leur éventuel phasage n'est apportée.

**L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de préciser ces points et de veiller à la bonne application de cette mesure pour les futures phases du projet.**

- **Trafic routier**

Les voies de circulation de l'opération se raccordent au réseau routier existant en un seul point, via un giratoire sur la route départementale RD2. Actuellement, 1520 véhicules par jour circulent sur la RD2 (page 52). Le nombre de véhicules induit par l'aménagement de la zone serait au final de 880 véhicules par jour. La répartition de ce trafic sur les principaux axes n'est pas réalisée et pourrait être précisée.

### **Conclusion :**

L'étude d'impact réalisée pour le dossier de création de la zone de Gate-Rape, située sur la commune de Chauvigny, reste confuse. À ce stade, la définition technique du projet demeure encore à préciser sur plusieurs aspects, afin de pouvoir en apprécier l'intégralité des impacts potentiels. De nombreuses thématiques gagneraient à être complétées (aménagement de la zone, parti paysager, ...).

En particulier, l'intégration paysagère, qui est un enjeu majeur du projet, compte tenu de la valeur patrimoniale et de l'attrait touristique de la ville de Chauvigny, doit être un point fort du dossier.

Il aurait été préférable de présenter, dès ce stade du projet, une vision claire et intégrée dans son environnement, de l'aménagement d'ensemble retenu.

L'Autorité environnementale attend que ces compléments soient intégrés aux prochaines études réalisées sur la zone de Gate-Rape, qui seront, *a minima*, à présenter à l'appui des autorisations ultérieures, ou, de préférence, dès ce stade.

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local (cas du projet qui fait l'objet du présent avis), l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
  - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
  - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
  - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
  - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]